

## Liste des délibérations du conseil municipal En date du 20.09.2023

DCM159 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24.05.2023  
Approuvé à l'unanimité

DCM160 - Baux de chasse :

- Désignation de 2 Conseillers Municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse ( 4C) et validation de la liste des propriétaires

Délibération adoptée à l'unanimité : 10+1 pour / 0 contre /0 abstention

- Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

DCM161 - Complexe Sportif : autorisation de demande du fonds de concours

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

DCM162 - Rapports sur les Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'Assainissement, d'Eau et des Déchets

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

DCM163 - Désignation du Comité de déontologie de la commune de Pouilly et approbation de ses statuts

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

DCM164 - Révision des règlements de location des salles communales

Délibération adoptée à l'unanimité : 10+1 pour / 0 contre /0 abstention

DCM165 - Soutien de la commune aux associations

Délibération adoptée à l'unanimité : 9+1 pour / 0 contre /1 abstention

DCM166 - Antenne 4G : proposition de SFR

Délibération adoptée à l'unanimité : 9+1 pour / 0 contre /2 abstentions

DCM167 - Familles Rurales : autorisation de signature de la convention

Délibération adoptée à l'unanimité : 10+1 pour / 0 contre /0 abstention

**DCM168 - PEDAGOME : autorisation de signature de la convention**

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

**DCM169 - Mise en location d'un garage**

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

**DCM170 - Urbanisme : modalités de dépôt des dossiers et coût des copies**

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

**DCM171 - Salubrité publique : intervention des agents sur les parcelles privées**

Délibération adoptée à l'unanimité : 11+1 pour / 0 contre /0 abstention

**DCM172 - Certificat administratif valant Décision Modificative n°01/2023**

**DCM173.- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations**

**DCM 174 - Points divers**

Certifié affiché et publié le 22 septembre 2023

Le Maire,

Marilyne WEBERT


**Commune de POUILLY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 septembre 2023**

*Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 14 – Membres présents : 11*  
*Date de la convocation : 14/09/2023 – Date de publication : 22/09/2023*

*L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 20 septembre 2023 à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire*

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

*Monsieur DECHOUX rejoint le Conseil Municipal après le vote du 1<sup>er</sup> point concernant les baux de chasse.*

**159. (5.2) Approbation du procès-verbal du CM du 24.05.23**

*Rapporteur : Marilyne WEBERT*

Madame le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 24 mai 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Aucune observation n'étant formulée, elle invite l'assemblée à l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 24 mai 2023

Vote : 10+1 pour – 0 contre – 0 abstention

Le Maire : Marilyne WEBERT

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire : Jean-Philippe MARULIER



**Commune de POUILLY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 septembre 2023**

*Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 14 – Membres présents : 11*  
*Date de la convocation : 14/09/2023 – Date de publication : 22/09/2023*

*L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 20 septembre 2023 à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire*

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

*Monsieur DECHOUX rejoint le Conseil Municipal après le vote du 1<sup>er</sup> point concernant les baux de chasse.*

**160. (9.1) Baux de chasse :**

*Rapporteur : Régis ZARDET*

Les conditions de location des chasses communales dans les départements soumis au régime local sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du Code de l'Environnement (C.E.). A ce titre, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et le cahier des charges type.

Les baux de chasse venant à expiration le 1<sup>er</sup> février 2024, il appartient à la Commune de relouer la chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans (2 février 2024 – 1<sup>er</sup> février 2033).

La procédure de location peut se décomposer en 2 phases :

- la 1<sup>ère</sup> consiste à recenser et consulter tous les propriétaires fonciers
- la 2<sup>ème</sup> phase (octobre/novembre) concernera la relocation proprement dite.

- **Désignation de 2 Conseillers Municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse ( 4C) et validation de la liste des propriétaires**

Monsieur le Maire Adjoint explique que le Conseil Municipal doit désigner 2 délégués pour la Commission Communale Consultative de la Chasse (dite 4C). Il rappelle que le maire est membre de droit de la commission qu'il préside.

Il rappelle également que cette commission, composée en sus du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, des représentants des syndicats agricoles locaux, du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, du président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, du lieutenant de louveterie territorialement compétant, du délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, d'un représentant de l'office national des forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier, d'un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, a un rôle consultatif permanent et a vocation à fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges type.

Il indique également que, tel qu'énoncé précédemment et conformément aux articles L429-2 et L429-7 du Code de l'environnement, « le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré

par la commune , au nom et pour le compte des propriétaires. ». Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider la liste des propriétaires fonciers de la commune.

*Commission consultée : commission plénière*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne M. Régis ZARDET et M. Joseph AGOZZINO pour siéger au sein de la 4C et le cas échéant au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.
- Valide la liste des propriétaires annexée.

Vote : 10+1 pour – 0 contre – 0 abstention

- **Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires**

Monsieur le Maire Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) , pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033, il est nécessaire de se prononcer sur la possibilité d'abandon du produit de location de la chasse.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit pour les communes mosellanes, d'une étape assez lourde et chronophage en raison du nombre importants de propriétaires à consulter ou à inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Cette option permet de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de location de la chasse.

Les propriétaires fonciers qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), peuvent exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement. Suite à la décision du conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, ils disposent d'un délai des 10 jours durant lequel ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires pouvaient d'ailleurs exercer leur droit de réserve en amont de la décision.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, à la date du 18 septembre 2023, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse qui ne nous auraient pas encore fait parvenir leur déclaration de réserves afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

*Commission consultée : commission plénière*

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

**Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la

Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

**Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

**Vu** les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

**Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

**Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

**Considérant** que les propriétaires susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ont été informés par courrier en date du 18 septembre 2023 qu'ils ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions ;

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal,

**Décide** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

Vote : 11+1.pour – 0 contre – 0 abstention

Pour extrait conforme,

Le Maire : Marilyne WEBERT

Le Secrétaire : Jean-Philippe MARULIER



**Commune de POUILLY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 septembre 2023**

*Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 14 – Membres présents : 11*  
*Date de la convocation : 14/09/2023 – Date de publication : 22/09/2023*

*L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 20 septembre 2023 à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire*

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

**161. (7.5) Complexe Sportif : autorisation de demande du fonds de concours**

*Rapporteur : Marilyne WEBERT*

En préambule, Madame Le Maire rappelle que les fonds de concours disponibles auprès de l'Eurométropole s'élèvent à 120 000 € pour le mandat 2020-2026.

Les sommes sollicitées dans le cadre des précédentes délibérations représentent un total de 17 719€ et laisse donc un solde disponible.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Par délibération du 04 avril 2022, Metz Métropole a instauré un dispositif de fonds de concours.

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le solde du fonds de concours pour le projet de complexe sportif conformément au plan de financement prévisionnel exposé infra et d'approuver le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours adopté par le Conseil Métropolitain.

Le Conseil Municipal a entériné ce projet au moment du vote du budget.

*Commission consultée : commission plénière*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

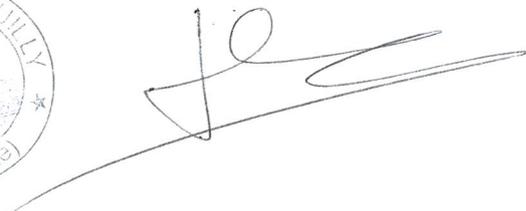
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2023 ;
- adopte le plan de financement prévisionnel joint en annexe ;
- sollicite le concours financier de l'EuroMétropole de Metz;
- accepte le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

Le Maire : Marilyne WEBERT

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire : Jean-Philippe MARULIER



**Commune de POUILLY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 septembre 2023**

*Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 14 – Membres présents : 11*  
*Date de la convocation : 14/09/2023 – Date de publication : 22/09/2023*

*L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 20 septembre 2023 à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire*

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

**162. (5.7) Rapports sur les Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'Assainissement, d'Eau et des Déchets**

*Rapporteur Joseph AGOZZINO*

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 pour l'eau potable et l'assainissement, ainsi que l'article L. 2224-17-1 pour la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service

*Commission consultée : commission plénière*

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, d'eau potable et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

Pour extrait conforme,

Le Maire : Marilyne WEBERT

Le Secrétaire : Jean-Philippe MARULIER



**Commune de POUILLY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 septembre 2023**

*Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 14 – Membres présents : 11*  
*Date de la convocation : 14/09/2023 – Date de publication : 22/09/2023*

*L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 20 septembre 2023 à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire*

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

**163. (5.3) Désignation du Comité de déontologie de la commune de Pouilly et approbation de ses statuts**

*Rapporteur : Marilyne WEBERT*

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelées notamment dans la charte de l' élu local (article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales – ci-après CGCT), fixe les règles déontologiques auxquelles les élus doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par la possibilité, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local a apporté un certain nombre de précisions en insérant des dispositions dans la partie réglementaire du CGCT (article R.1111-1 A) relatives notamment aux modalités de désignation du collège de référents déontologues, à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux modalités de saisine.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Afin de répondre à l'obligation de mettre en place un référent déontologue, la Commune de Pouilly souhaite désigner un Comité de déontologie, composé de trois personnes impartiales et indépendantes, choisies au regard de leur probité, de leur expertise et de leur expérience, notamment dans la sphère publique, la justice ou les collectivités territoriales.

La Commune de Pouilly propose dès lors à l'assemblée délibérante :

- De désigner les membres composant le Comité de déontologie de la Commune comme suit :
  - Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
  - Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire ;
  - Bernard HERTZOG, Maire honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.
  
- D'approuver les statuts du Comité de déontologie, ci-annexés.

*Commission consultée : commission plénière*

Il est proposé au Conseil municipal l'adoption des décisions suivantes :  
Le Conseil,

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,  
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'obligation de la Commune de Pouilly de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,  
Considérant la nécessité de désigner par délibération les membres du Comité de déontologie de la Commune de Pouilly et d'en approuver les statuts,

DESIGNE, pour une période de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée, en qualité de membres du Comité de déontologie de la Commune de Pouilly :

- Etienne GUEPRATTE, "Préfet honoraire, Président du comité
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire,
- Bernard HERTZOG, Maire honoraire, conseiller général honoraire de la Moselle.

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie tels que joints en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

Le Maire : Marilyne WEBERT

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire : Jean-Philippe MARULIER

